

# FR\_GERICHTE 601 2020 151 vom 7. Oktober 2020

FR Kantonsgericht, 2020-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2020\\_151](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2020_151)

FR: FR\_GERICHTE 601 2020 151 du 7 octobre 2020

IT: FR\_GERICHTE 601 2020 151 del 7 ottobre 2020

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Politische Rechte

## Erwägungen

### E. 27

août 2020, que la commune n'allait fournir que l'enveloppe de vote et le bulletin de vote, il a saisi le préfet pour s'en plaindre dans le délai de 5 jours prescrit. Dès l'instant où le préfet a constaté qu'il n'était pas compétent pour connaître des plaintes de l'initiant, il devait transmettre celles-ci au Tribunal cantonal en application de l'art. 16 al. 2 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Dans ce cas, l'art. 28 al. 2 CPJA prévoit que lorsque la partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé observé; qu'il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours; que, selon l'art. 154 LEDP, l'autorité de recours n'est pas liée par les conclusions de la personne qui recourt ni par les motifs invoqués (al. 1). Si le recours est admis, l'autorité de recours rectifie les résultats du scrutin ou les annule en ordonnant de procéder à un nouveau scrutin. Dans le cas

Tribunal cantonal TC Page 11 de 13 des contestations relatives aux actes préparatoires, elle peut, au besoin, ordonner le report du scrutin (al. 2); que l'art. 34 al. 2 Cst. protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et citoyens: il leur garantit ainsi qu'aucun résultat de vote ne soit reconnu s'il ne traduit pas de façon fidèle et sûre l'expression de leur libre volonté. Chacun doit pouvoir se déterminer en élaborant son opinion de la façon la plus libre et complète possible et exprimer son choix en conséquence. La liberté de vote garantit la sincérité du débat nécessaire au processus démocratique et à la légitimité des décisions prises en démocratie directe (ATF 146 I 120 consid. 5.1; 145 I 282 consid. 4.1; 145 I 207 consid. 2.1 et les références citées). que l'art. 34 al. 2 Cst. impose notamment aux autorités le devoir de donner une information correcte et retenue dans le contexte de votations (ATF 146 I 120 consid. 5.1). Une distinction doit être opérée entre les interventions des autorités lors de scrutins de leur propre collectivité (commune, canton, Confédération), d'une part, et celles lors de scrutins d'une autre collectivité (subordonnée, de même niveau ou de niveau supérieur), d'autre part (ATF 145 I 1 consid. 4.1). Lors de scrutins de leur propre collectivité, un rôle de conseil incombe aux autorités. Elles assument ce rôle principalement par la rédaction d'un message explicatif préalable au vote. Elles ne sont pas astreintes à un devoir de neutralité et peuvent diffuser une recommandation; elles sont en revanche tenues à un devoir d'objectivité (ATF 146 I 120 consid. 5.1); que cette garantie constitutionnelle est concrétisée par l'art. 12 al. 1 let. b LEDP qui prévoit qu'avant tout scrutin fédéral, cantonal ou communal, chaque personne habilitée à voter reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat communal le matériel de vote et d'information prévu dans le règlement d'exécution. L'art. 10 al. 1 let. c REDP précise que, pour les votations communales, le

matériel de vote et d'information comprend 1. La documentation relative à l'acte soumis à votation, 2. Une enveloppe de vote, 3. Un bulletin de vote blanc; qu'il ressort des débats relatifs à l'art. 12 LEDP (BGC 2001 p. 246) que, sur proposition de la Commission du Grand conseil, il a été décidé d'introduire formellement le principe de l'envoi avec le matériel de vote d'une information sur l'objet soumis au vote, information explicative, technique historique. Cela a pour corollaire que les initiants, par exemple, ou les opposants dans le cas d'un référendum, "ont aussi, dans ces cas-là, le droit d'exprimer leur point de vue"; qu'il apparaît ainsi clairement que, dans le cas particulier, en renonçant expressément et volontairement à joindre au matériel de vote la moindre information sur l'objet de la votation, le conseil communal a violé les art. 12 LEDP et 10 REDP; qu'en outre, le courrier communal du 14 juillet 2020 ne saurait faire office d'information suffisante au sens de ces dispositions. Un votant est en droit de recevoir une information complète avec son matériel de vote. Il n'a aucune raison de croire qu'une simple lettre d'invitation à une séance d'information, envoyée plus de deux mois avant la votation, constituera en définitive la seule base mise à sa disposition pour forger son opinion. Au contraire, la convocation à une séance d'information où l'objet sera discuté permet raisonnablement de penser qu'une synthèse sera ensuite communiquée aux votants. Tel n'a pas été le cas en l'espèce; que, par ailleurs, la lecture du texte de l'invitation du 14 juillet 2020 montre que les informations communiquées par la commune étaient pour le moins maladroitement et imprécises et qu'elles contenaient des erreurs factuelles. Comme le relève à juste titre le recourant, elles comportent

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 souvent un jugement de valeur qui laisse clairement voir que, malgré ses affirmations, le conseil communal n'était pas favorable à l'introduction d'un conseil général. La démarche selon laquelle l'autorité communale se déclare neutre ne se vérifie pas à la lecture attentive de ses écrits. En particulier, le lien qui est fait avec un processus de fusion n'a rien à voir avec l'objet du vote. Cet argument n'a d'autre but que de gagner le vote négatif de ceux qui s'opposent à toute idée de fusion. Par ailleurs, le nombre d'habitants de la commune, implicitement présenté comme trop faible, ne s'oppose pas à l'adoption de cette institution démocratique dès lors que la comparaison avec d'autres communes du district qui disposent d'un conseil général montrent des chiffres de population approchants. Quant à l'efficacité dans le traitement des dossiers, il n'est manifestement pas possible de tirer des conclusions sérieuses à ce propos sans nuancer la réponse. Lorsqu'un dossier ne fait pas l'objet d'un référendum, son traitement par un conseil général est certainement aussi rapide, si ce n'est plus rapide que s'il était soumis à une assemblée communale. En cas de référendum, la situation est différente, mais avec en revanche les avantages d'une décision démocratique, qui renforce son assise populaire. Il apparaît ainsi que, sur le fond également, les informations transmises par la commune à l'occasion de l'invitation à la séance du 27 août 2020 sont discutables compte tenu des exigences d'équilibre voulues par la législation cantonale; que, face à ces irrégularités, la question se pose de savoir s'il est nécessaire d'annuler la votation communale du 27 septembre 2020. Selon une jurisprudence constante, une annulation par l'autorité de recours entre en considération si les informalités commises sont graves et aptes à déployer un effet déterminant sur le résultat de la votation (cf. dans ce sens, ATF 145 I 207 consid. 4; 145 I 1 consid. 4.2; 143 I 78 consid. 7.1 et les arrêts cités); qu'en l'occurrence, il faut constater que l'introduction du conseil général a été rejetée par plus de 72 % des citoyennes et citoyens, avec un taux de participation de 66.4 %. Ainsi que le recourant le reconnaît lui-même, avec une telle proportion de "non", le résultat du vote n'aurait pas été différent si les actes

préparatoires avaient été exempts d'informalités. Cela se vérifie d'autant plus que, par ses démarches citoyennes, le recourant a partiellement corrigé les erreurs commises en matière d'information par le conseil communal puisqu'il a diffusé à ses frais un argumentaire tout-ménage destiné à faire expliquer la position des initiants. Il a également fait pression pour obtenir la mise en ligne d'informations objectives sur le site de la commune. Finalement, il a alerté les médias qui ont relayé ses préoccupations dans le public. Si le rapport de la préfecture du 21 septembre 2020 sur le vote anticipé montre qu'une centaine de personnes avait déjà voté à la date de réception du flyer du recourant (10/11 septembre) et s'est donc prononcée sans avoir reçu d'information en lien direct et immédiat avec la votation, ce pourcentage relativement faible des votants n'est pas suffisant pour reconnaître que le corps électoral dans sa majorité se serait déterminé sur la question soumise aux urnes sans disposer des renseignements indispensables pour se forger une opinion fondée. En fin de compte, on doit admettre que le résultat du vote du 27 septembre 2020 reflète la position d'un corps électoral suffisamment au courant de l'objet du scrutin malgré l'absence d'information dans le matériel de vote; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'annuler les résultats de la votation du 27 septembre 2020; que, par ailleurs, même si une intervention plus incisive de l'autorité de recours a pu être évitée grâce aux démarches du recourant mentionnées ci-dessus, on doit constater que le remboursement de ses frais d'impression et d'envoi de son argumentaire tout-ménage sort de l'objet de la contestation. Le Tribunal cantonal ne peut pas entrer en matière à ce propos;

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 qu'en outre, le comportement de la commune, voire de la préfecture, fondé sur une interprétation erronée des dispositions légales, ne justifie pas une dénonciation à l'autorité de surveillance dès lors que l'erreur commise ne devrait plus se reproduire; qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (art. 129 CPJA); la Cour arrête : I. Dans la mesure de sa recevabilité, le recours est rejeté au sens des considérants. II. Malgré des irrégularités commises par la commune en matière d'information, notamment dans l'envoi du matériel de vote, les résultats de la votation communale du 27 septembre 2020 sont confirmés. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

### **E. 30**

jours dès sa notification. Fribourg, le 7 octobre 2020/cpf La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.